



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DU TOURISME DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
Direction Générale des Bibliothèques et des Emissions

Adresse:

Ministère de la Culture et du Tourisme de la République de Turquie
Direction Générale des Bibliothèques et des Emissions
Fevzi Paşa Mah., Cumhuriyet Bulvarı, No : 4, B Blok,
06030 Ulus, ANKARA / TURQUIE

Tél. 0 312 309 90 01 (5 ligne) Interne: 4088, 4089)

Faks: 0 312 309 89 98

Courriel-électronique: teda@kultur.gov.tr



www.tedaproject.gov.tr



www.tedaproject.gov.tr

teda
Programme d'Appui de
Traduction
de la Turquie et d'Emission

Quel est le TEDA ?

“Le Projet d’Appui à l’Emission en Langues Hors de Turc des Œuvres de la Culture, de l’Art et de la Littérature Turque” dont l’Abréviation étant “TEDA” et conduit par le Ministère de Tourisme et de la Culture de la République Turque ; est un programme d’appui de traduction et d’émission encourageant les éditeurs en étranger, qui veulent émettre les œuvres de la culture, de l’art et de la littérature Turque en langues étrangères.

Le projet de TEDA, ce qui est lancé en 2005, présente aux lecteurs étrangers la possibilité de lire en leurs langues l’accumulation culturelle et littéraire de Turquie. Ainsi on peut appuyer la visibilité des œuvres des auteurs turcs au marché international du livre.

Avec le Projet de TEDA, conduit par le Ministère on appui les démarches évalués appropriés par le Conseil d’Information et d’Evaluation de TEDA dans le but d’appuyer la circulation à l’échelle mondiale de la Littérature Turque.

Qui peut demander l’appui ?

C’est seulement les maisons d’édition peuvent se démarcher au programme.

Quels sont les documents nécessaires pour la démarche ?

- L’original du formulaire d’application signé/cacheté (La traduction en turc ou anglais du formulaire d’application doit être envoyé à notre adresse postale via courriel ou bien courriel expresse étant signé/cachet après être téléchargé sur l’adresse de www.tedaproject.gov.tr et rempli.).
- Une copie de certificat relative au fait que le demandeur soit actif en fonction d’émetteur, qu’il va fournir de son pays.
- Une copie de contrat précisant que le titulaire de droit d’auteur consent.
- Une copie de contrat conclu avec le traducteur.
- Livre faisant l’objet de traduction ou bien sa copie.

- Catalogue d’émission ou bien catalogue électronique de la maison d’émission.
- Curriculum vitae de traducteur.

Attention :

- Pour les documents envoyés en une langue hors de turc et anglais, il faut qu’on attache une traduction résumée en turc en premier, s’il n’est pas possible en anglais, contenant les grandes lignes donnant une idée sur le document.
- Le Formulaire d’application pouvant être envoyé via courriel expresse ou courriel comme il faut que ce premier possède signature/timbre à l’encre ; le document d’émission, le contrat de droit d’auteur et le contrat de traduction peuvent être envoyé à l’attache de courriel-électronique ou bien via télécopie comme la copie de ces derniers documents est acceptée.
- Les démarches, ayant des absences aux documents nécessaires, ne seront pas acceptées pour l’évaluation. Quand les absences sont accomplies ils seront pris à l’ordre du jour de Conseil le plus proche.
- Dans les cas de démarche venant par des maisons d’émission de pays, ayant l’obligation de prendre la permission des autorités compétentes avant la presse ou bien dans le cas où l’émission de l’œuvre est lié à la condition d’approbation d’un certain conseil supérieur, en plus des documents de démarche obligatoire le certificat de permission d’émission ou de traduction pris par l’institution compétent ou l’approbation de l’institution concernée.
- Comme la copie de formulaire d’application n’est pas accepté, les démarches réalisés via courriel-électronique ou télécopie ne seront pas considérés accompli jusqu’à l’arrivée des originaux des formulaires d’application même si tous les autres documents sont accomplis et ne seront pas pris à l’ordre du jour de Conseil.

Critères d’Evaluation

Le Conseil d’Information et d’Evaluation de TEDA prend en considération aussi les critères suivantes en évaluant les démarches.

- Le caractère littéraire de l’œuvre
- Si la maison d’émission a déjà rempli ses obligations à propos des œuvres pour lesquels elle a reçu l’appui dans le cadre de TEDA
- L’expérience de traducteur
- Stratégie de distribution et de présentation de la maison d’édition.

Le Programme de TEDA appui en premier les démarches faites pour les œuvres littéraires turques.

Dans le cadre du Programme de TEDA les démarches suivantes ne sont pas évaluées:

- Les œuvres ; dont le sujet contient les domaines hors de littérature comme la médecine, les sciences naturelles, les sciences, les sciences appliquées, les sciences, les arts libéraux (hors des œuvres sur l’histoire turque, dont la publication est évaluée utile par l’Institution), l’écologie et les Entreprises,
- Les manuels scolaires, les notes de cours et les déclarations,
- Les dictionnaires,
- Les revues et les autres périodiques,
- Les Guides, brochures ou fascicules.

A la suite de prise de décision à l’appui de la démarche ;

On conclut un Contrat bilingue (Turc-Anglais) entre le Demandeur (éditeur) et le Ministère. Sur l’arrivée au Ministère du Contrat étant signé aussi par l’éditeur, la somme d’appui déterminé par le Conseil est transféré en une seule fois en devise (au genre d’Euro ou bien Dollar Américaine- lequel genre de devise est

demandé au formulaire d’application par l’éditeur) à la compte bancaire de l’éditeur précisé dans le formulaire d’application.

Quelles sont les responsabilités de l’éditeur ?

- Emettre l’œuvre appuyé au travers 2 ans.
- Envoyer 30 pièces à gratuit au Ministère après l’émission de l’œuvre.
- Informer au Ministère les changements réalisés ultérieurement sur les documents et informations déclarés au processus de démarche dans un délai de 15 jours (changement de traducteur, date d’émission planifiée, information de communication de la maison d’émission, etc.).
- Informer le Ministère à propos de la phase de traduction et de presse d’une œuvre au moins une fois pour chaque 6 mois.

Les dates limites de délivrance des démarches:

Les démarches peuvent être réalisées au cours de l’année. Les démarches parvenant au Ministère sont évalués par le Conseil d’Information et d’Evaluation de TEDA, étant réuni au moins deux fois par an.

- I. La date limite de délivrance des démarches d’1er Semestre (Printemps) est le 30 Avril
- II. La date limite de délivrance des démarches d’Ilème Semestre (Automne) est le 25 Octobre

Dans le cas d’un changement à la date limite de délivrance des démarches, ce premier sera publié sur l’adresse de www.tedaproject.gov.tr.

Les démarches arrivant au Ministère après la date limite, sont évalués à la réunion suivante de Conseil.